

GE_GERICHTE DCSO/409/2017 vom 4. Mai 2011

GE Cour de justice, 2011-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_409_2017

FR: GE_GERICHTE DCSO/409/2017 du 4 mai 2011

IT: GE_GERICHTE DCSO/409/2017 del 4 maggio 2011

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 5 al. 1 et

E. 1.2

La présente plainte a été formée dans les dix jours dès réception de la décision contestée (art. 17 al. 2 LP) et répond aux exigences de forme (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP). L'Office l'a transmise à juste titre à la Chambre de céans, comme objet de sa compétence. La plainte est donc recevable. 2. Selon l'art. 69 al. 1 et 2 LP, dès réception de la réquisition de poursuite, l'office rédige le commandement de payer. Cet acte contient les indications prescrites pour la réquisition de poursuite, moins la signature du poursuivant, afin de renseigner le poursuivi sur le poursuivant et la créance alléguée et lui permettre de prendre position (cf. ATF 102 III 63). A part l'avertissement de l'art. 69 al. 2 ch. 4 LP, les indications exigées par l'art. 69 al. 2 LP sont considérées comme essentielles. Cela signifie qu'en cas d'absence, de caractère incomplet ou inexact d'une de ces indications, le commandement de payer est nul, à moins que le défaut n'induisse pas en erreur le poursuivi. Ainsi, un vice dans l'indication du débiteur ou du créancier n'entraîne pas la nullité du commandement de payer lorsque le créancier et le débiteur peuvent être identifiés sans aucun doute (arrêt du Tribunal fédéral 5A_34/2016 du 30 mai 2016 consid. 3.3.1). En cas de validité du commandement de payer, malgré ses défauts, un remplacement, une correction ou un complément peuvent être requis (Roland RUEDIN, Commentaire Romand de la LP, n°16 ad art. 69 LP).

- 4/5 -

A/2175/2017-CS

E. 3

En l'espèce, la personne du débiteur ressort sans ambiguïté possible de la désignation figurant sur le commandement de payer. En effet, le fait que son nom apparaisse entre ses deux prénoms ne porte nullement à confusion sur son identité. Par ailleurs, l'identité du créancier figure en toutes lettres sous la rubrique "remarque". Le plaignant n'a d'ailleurs eu aucune peine à déterminer qui était son créancier, comme cela ressort de la procuration en faveur de son représentant où le nom complet ainsi que l'abréviation "B_____" sont mentionnés. En outre, le commandement de payer fait état de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, déclaré exécutoire par jugement du Tribunal de première instance de Genève du 31 mars 2015. Compte tenu de l'ensemble de ces indications, l'erreur de plume commise dans la désignation du débiteur n'a pas été de nature à susciter un doute sur l'identité de celui-ci. Partant, l'Office était habilité à rectifier la désignation du débiteur dans son dossier. Cette rectification ayant été opérée, la plainte est devenue sans objet, ce qu'il y a lieu de constater.

E. 4

La procédure de plainte est gratuite, et il ne peut être alloué de dépens (art. 61 al. 2 let. a et art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 5/5 -

A/2175/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 18 mai 2017 par A_____ contre le commandement de payer, poursuite n°17 xxxx81 U, notifié le 11 mai 2017. Au fond : Constate qu'elle est devenue sans objet en cours de procédure. La raye du rôle. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Messieurs Michel BERTSCHY et Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARECHAL

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.